

## Arrêt

n° 88 547 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X - X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X et X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises respectivement le 21 février 2012 à l'égard de Madame P. F. et le 6 mars 2012 à l'égard des quatre autres parties requérantes.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2012 avec la référence 15768.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HENRION qui succède à Me J. HAYEZ, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre cinq décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur F. Sh. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et originaire de la ville de Prishtinë en République du Kosovo. Le 17 décembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Selon vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile, vous auriez introduit*

cette première demande d'asile alors que vous n'aviez pas de problèmes au Kosovo et que vous étiez jeune. Après six jours en Belgique, vous seriez retourné volontairement dans votre pays parce que, selon vos dires lors de votre seconde demande d'asile, vous ne pouviez plus vivre sans votre famille. Le 28 janvier 2008, une décision de renonciation a été prise par l'Office des étrangers en raison de votre absence à la convocation pour le 8 janvier 2008.

En avril 2011, vous auriez quitté le Kosovo, accompagné de vos deux concubines, [P. F.] et [L. R.], ainsi que de vos parents, [Se. F.] et [M. F.], et de votre fils, [A.], mineur d'âge. Vous auriez perdu votre père, votre compagne [P.] et votre fils [A.] durant le voyage pour la Belgique. Vous ne sauriez pas, à l'heure actuelle, où se trouveraient [P.] et votre fils.

Après environ cinq jours de voyage, vous seriez arrivé en Belgique avec [L.] et votre mère. Le lendemain de votre arrivée, soit le 27 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile. A la base de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous auriez épousé traditionnellement [P. F.]. Vous auriez eu un fils avec celle-ci, prénommé [A.]. A cette époque vous décrivez votre situation comme étant harmonieuse. Il y a un peu plus d'un an, selon vos estimations, vous auriez épousé traditionnellement [L. R.]. Vous vous seriez donc retrouvé avec deux épouses.

La famille de [L.] aurait pris connaissance de cette union une dizaine de jours après son emménagement à votre domicile. Des proches de [L.] se seraient présentés en pleine nuit chez vous à cette époque, en exigeant de vous parler. Néanmoins, vous auriez pris la fuite vers la station de police et vous y auriez expliqué l'hostilité de votre seconde belle-famille à votre égard. La police aurait acté votre déposition et vous aurait demandé de l'avertir en cas de nouveau problème. Pendant ce temps, les proches de [L.] se seraient adressés à votre père. Ils auraient proféré des menaces de mort à votre rencontre parce qu'ils auraient refusé que leur fille épouse un homme qui était déjà marié. Ils auraient répété leurs menaces à deux reprises, soit quinze jours après la première menace et cinq jours après la deuxième. A la suite de cela, vous n'auriez plus eu de contact direct avec les membres de la famille [R.].

Parallèlement aux problèmes rencontrés avec la famille de [L.], vous auriez été agressé dix jours après l'arrivée de [L.] à votre domicile par les deux frères de votre première femme, [N.] et [L. F.]. Ces derniers vous auraient agressé parce qu'ils n'auraient pas accepté que vous ayez pris une seconde épouse alors que vous étiez déjà marié avec leur soeur. Deux mois après cette altercation, alors que vous sortiez faire des courses avec [P.], [N.], son frère, aurait voulu l'emmener. Vous auriez refusé et auriez frappé ce dernier. [P.] aurait voulu vous en empêcher et vous l'auriez donc giflée. Etant donné que la police se serait trouvée à proximité ce jour-là, vous auriez été emmené en prison pendant une dizaine de jours. Vous avez été condamné à payer une amende selon le jugement que vous avez déposé en audition.

A la suite de ces menaces de mort, provenant de vos deux belles-familles, vous ne vous seriez plus senti libre, n'auriez plu osé sortir de chez vous et vous auriez craint pour votre vie. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

En avril 2011, vous auriez donc pris la direction de la Belgique où votre soeur, [F. E.], réside depuis 2004. Le 13 juin 2011, votre père serait arrivé, seul, sur le territoire belge et y a introduit une demande d'asile le 15 du même mois. En juin 2011, votre seconde compagne, [R. L.], a mis au monde en Belgique un fils, [A.].

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que votre crainte est liée à des personnes privées et bien déterminées, à savoir les familles respectives de vos deux compagnes, la famille [R.] et la famille [F.]. Vous auriez été menacé de mort par les membres de vos deux belles-familles il y a de cela un peu plus d'un an (cf. notes de votre audition du 10/10/11 au CGRA, page 8-9, 12). En effet, votre union avec [L. R.] aurait déplu à sa propre famille tout d'abord parce que vous n'auriez pas eu son consentement et ensuite parce que vous étiez déjà marié, ce qui est contraire aux traditions (ibid., pages 4-5, 8-11). Votre seconde union aurait

ensuite dépla à la famille de [P.] pour le motif que vous étiez déjà marié à cette dernière (ibid., pages 8-12). La famille de [L.] aurait refusé la réconciliation que vous auriez tenté d'obtenir (ibid., pages 10-15). Pour vous, la menace serait latente et vous aurait empêché de sortir de chez vous librement (ibid., page 12). Les faits que vous décrivez font référence à une vengeance privée puisque selon vos propres affirmations et votre dossier administratif, il ressort que vous êtes la seule personne visée par les menaces de mort (ibid., page 9, 11). Force est de constater que tous ces problèmes relèvent strictement du droit commun et de la sphère privée. Cela ne peut en aucun cas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Selon vos affirmations, nous notons que vous vous seriez adressé à la police la nuit où les proches de [L.] se seraient présentés à votre domicile, une dizaine de jours après son emménagement chez vous (ibid. pages 8-9, 13-14). A cette époque, vous auriez mentionné le danger auquel vous faisiez face à la police. Votre plainte aurait été actée (ibid., page 14). Néanmoins, vous jugez la protection offerte par la police à l'époque inefficace. En effet, la police vous aurait avoué ne pas pouvoir vous surveiller chez vous, 24h sur 24, mais vous aurait également précisé que vous pouviez l'appeler en cas de problème (ibid., pages 9,14). Vous n'auriez pas saisi l'aide proposée par la police à l'époque et n'auriez plus jamais fait appel à son aide par la suite. Interrogé sur les raisons expliquant cela, vous déclarez que la police ne peut pas vous protéger en dehors du poste de police et qu'étant donné que la station se trouve à cinq ou six kilomètres de chez vous, elle n'aurait pas pu intervenir à temps, avant qu'un drame ne se produise (ibid. page 14). Vous avez ajouté que pour porter plainte, vous auriez dû sortir seul et vous rendre à la station, chose impossible pour vous puisque vous n'osiez plus sortir de chez vous (idem).

Constatons cependant que la police n'a pas fait montre d'un comportement inadéquat envers vous puisqu'elle aurait acté votre plainte et vous aurait dit de la prévenir « s'il y avait quelque chose qui se passait » (idem). Il vous aurait donc été loisible de solliciter protection de la police si vous en aviez ressenti le besoin, comme cela vous avait été notifié. Vos présomptions quant à son incapacité à se déplacer rapidement ne sont en rien une justification suffisante à votre absence de démarches en ce sens et ne repose que sur des suppositions de votre part. Qui plus est, votre argument sur votre impossibilité de sortir de chez vous et vous déplacer jusqu'à la station de police n'est pas cohérent dans la mesure où l'un des témoignages que vous avez déposés – cf. éléments du dossier administratifs – mentionne que vous seriez sorti au café « Monaco » en compagnie d'un de vos témoins pendant la période de menaces alléguées. Interrogé sur ce point, vous n'avez pu donner aucune explication convaincante à votre refus de sortir de chez vous pour aller à la station de police (idem), si ce n'est que vous répétiez que la police n'aurait de toute façon pas pu vous protéger tout le temps (idem). Relevons enfin que la police est intervenue à votre rencontre lorsqu'elle vous aurait surpris en train de gifler [P.]. Vous auriez été retenu en détention préventive pendant dix jours et auriez été condamné à payer une amende (ibid., page 13 et jugement du tribunal de Prishtinë, versé au dossier). Vous avez donc pu vous rendre compte par vous-même que la police kosovare prenait des mesures raisonnables pour protéger les ressortissants du pays. Il est donc peu compréhensible que vous n'ayez pas rappelé la police au moment où vos belles-familles se seraient à nouveau montrées menaçantes envers vous à la suite de votre première plainte.

Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo, telles que la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Signalons à ce propos que l'EULEX a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je tiens également à vous préciser que la protection à laquelle la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire vous donnent droit ne peut se substituer à la protection de vos autorités nationales dans la mesure où cette protection ne fait pas défaut ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, je relève que selon le jugement du tribunal communal de Prishtinë que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations (cf. document), vous avez été condamné pour avoir giflé et menacé votre concubine [P.] devant les policiers à votre domicile – faits que vous avez reconnus devant le tribunal - et non lors d'une bagarre avec son frère alors que vous alliez acheter « quelque chose pour votre fils » (sic) tel que vous l'alléguiez (ibid., pages 10 et 12). Cette dissemblance avec ce document judiciaire officiel entache la crédibilité de vos propos concernant votre dernière altercation alléguée avec la famille de [P.] et ne permet partant pas d'y accorder foi.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer qu'une décision analogue à la vôtre a été prise pour vos parents, vos compagnes [L.] et [P.] – entretemps arrivée sur le territoire du Royaume le 14 novembre 2011 avec votre fils [A.] et votre soeur [E.], à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un permis de conduire, un jugement émanant du tribunal communal de Prishtinë datant du 19/11/2009, ainsi que deux témoignages sur l'honneur (ces trois derniers documents sont assortis de leur traduction réalisée par un traducteur juré du tribunal de première instance de Bruxelles). Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre permis de conduire atteste que vous êtes habilité à conduire un véhicule ; le jugement du tribunal que vous avez été condamné à payer une amende parce que vous avez frappé et menacé votre première compagne ; les deux témoignages figurent des observations de votre état durant la période où vous auriez eu des problèmes avec vos deux belles-familles. Aucune des informations fournies par ces documents n'est remise en question dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame F. P., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et originaire de Prishtinë en République du Kosovo. En mars ou en avril 2011, vous ne sauriez plus dire cela avec précision, vous auriez quitté le Kosovo, accompagnée de votre fils, [A.] (mineur d'âge), de votre concubin, [Sh. F.], de sa concubine, [L. R.], de leur fils Art (mineur d'âge) et des parents de votre concubin, [Se.] et [M. F.]. Le passeur qui vous aurait fait transiter se serait arrêté en chemin et vous aurait enfermée avec votre beau-père et votre fils dans une maison située dans un endroit que vous ne connaissiez pas. Votre beau-père aurait été relâché mais vous seriez restée dans cette maison avec votre fils jusqu'en novembre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile, à savoir le 14 novembre 2011. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A la fin de l'année 2009, votre concubin, [Sh. F.], le père de votre fils, aurait ramené une autre femme au domicile familial. Vous auriez refusé d'accepter cette situation de polygamie et seriez retournée vivre chez votre mère avec votre fils. Vous auriez coupé le contact avec [Sh.] pendant 4 mois. Vous auriez contacté un centre d'aide sociale pour qu'il puisse fixer le droit de garde de votre fils. Des règles auraient été prises concernant les droits de garde d'Arber entre vous et son père. Par la suite, le 19 février 2010, à cause de la pression exercée par votre mère et vos frères, vous auriez laissé votre fils à son père. Votre famille aurait estimé que vous alliez perdre votre jeunesse et votre vie si vous vouliez absolument continuer à vous occuper de votre fils, malgré la séparation avec son père ; vous expliquez que votre famille était également incapable de subvenir aux besoins de votre fils et vous. Néanmoins, dix mois après avoir quitté votre fils, à savoir au début de l'année 2011, vous seriez revenue habiter chez [Sh.]. Votre cohabitation avec sa seconde femme ne se serait pas très bien déroulée du fait que

*vous estimiez qu'elle avait détruit votre couple. De surcroît, votre décision de retourner vivre chez votre mari vous aurait valu d'être reniée par votre famille qui n'aurait pas supporté votre geste, et n'aurait pas accepté que vous sacrifier votre vie pour un enfant et un ménage à trois. Vous expliquez que votre oncle paternel serait une fois venu armé pour exprimer son désaccord vis-à-vis de [Sh.] qui avait pris une deuxième femme. Vous-même ne supporteriez pas de devoir vivre sous le même toit que la seconde femme de [Sh.] mais vous vous sacrifieriez pour être auprès de votre fils. Vous déclarez lier votre demande à celle de votre concubin.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre acte de naissance, celui de votre fils [A.], ainsi qu'un acte de décision délivré par le « Centre pour Affaires Sociales » de Prishtinë.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de relever que vous auriez quitté le Kosovo en raison des problèmes subséquents au choix de votre concubin de prendre une seconde épouse (cfr notes de votre audition du 15/12/2011, p. 5, 7-12). En effet, cette décision aurait eu pour conséquence que vous vous seriez disputée avec votre famille et auriez été reniée par celle-ci parce que vous auriez choisi de retourner vivre avec [Sh. F.]. Votre oncle serait d'ailleurs venu armé chez votre concubin pour exprimer son désaccord avec son choix de vie et le vôtre (ibid., p.9). Votre mari aurait eu des problèmes de son côté avec la famille de sa seconde femme, [L. R.] (idem). De surcroît, vous déclarez être en total désaccord avec [L.] qui vous a pris votre mari sans égard pour votre couple préexistant (ibid., p. 10-11).*

*Force est de constater que les problèmes personnels que vous invoquez, à savoir que votre famille vous aurait reniée à cause de votre choix de vivre un ménage à trois pour pouvoir vivre auprès de votre fils, relèvent de la sphère privée. Ils ne peuvent être assimilés, en soit, à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Protection subsidiaire.*

*Vous déclarez en effet éprouver encore des sentiments et avoir des relations plus ou moins bonnes avec votre partenaire mais être surtout en colère contre sa seconde compagne. Vous expliquez par ailleurs vous entendre très bien avec votre belle-famille et que si cela se tenait qu'à vous vous iriez habiter et vivre seule mais que sans moyens économiques ce n'est pas possible (cfr, rapport d'audition CGRA, pages 10 à 12). Vous déclarez que si vous aviez des moyens économiques vous pourriez continuer votre vie et ne plus être dans cette dépendance vis à vis de lui et donc devoir accepter ce ménage à trois (cfr, audition CGRA, page 11). Or, selon vos propres déclarations au CGRA vous auriez fait des études secondaires complètes et spécialisées et travaillé dans divers endroits au Kosovo avant de venir en Belgique. Vous déclarez aussi ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités nationales de votre pays ou avec d'autres personnes (cfr, audition CGRA, page 13). Rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez, pour un motif de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, retourner vivre au Kosovo en tant qu'albanophone du Kosovo (ethnie largement majoritaire dans votre pays) et y trouver une activité économique pour subvenir à vos besoins ou autres et éventuellement faire des choix de vie qui vous seraient plus conformes si la situation avec la seconde partenaire de votre époux devait perdurer, à supposer que cette situation devait en effet perdurer.*

*Par ailleurs, les problèmes de votre mari que vous invoquez à la base de votre départ du Kosovo ont déjà fait l'objet d'une décision de la part du Commissariat général. Étant donné que vous déclarez lier votre demande d'asile à celle du père de votre fils, nous devons nous prononcer de la même manière à votre égard. [Sh. F.] a obtenu une décision négative de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, décision qui a été motivée comme suit.*

*« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Tout d'abord, relevons que votre crainte est liée à des personnes privées et bien déterminées, à savoir les familles respectives de vos deux compagnes, la famille [R.] et la famille [F.]. Vous auriez été menacé de mort par les membres de vos deux belles-familles il y a de cela un peu plus d'un an (cf. notes de votre audition du 10/10/11 au CGRA, page 8-9, 12). En effet, votre union avec [L. R.] aurait déplu à sa propre famille tout d'abord parce que vous n'auriez pas eu son consentement et ensuite parce que vous étiez déjà marié, ce qui est contraire aux traditions (ibid., pages 4-5, 8-11). Votre seconde union aurait ensuite déplu à la famille de [P.] pour le motif que vous étiez déjà marié à cette dernière (ibid., pages 8-12). La famille de [L.] aurait refusé la réconciliation que vous auriez tenté d'obtenir (ibid., pages 10-15). Pour vous, la menace serait latente et vous aurait empêché de sortir de chez vous librement (ibid., page 12). Les faits que vous décrivez font référence à une vengeance privée puisque selon vos propres affirmations et votre dossier administratif, il ressort que vous êtes la seule personne visée par les menaces de mort (ibid., page 9, 11). Force est de constater que tous ces problèmes relèvent strictement du droit commun et de la sphère privée. Cela ne peut en aucun cas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Selon vos affirmations, nous notons que vous vous seriez adressé à la police la nuit où les proches de [L.] se seraient présentés à votre domicile, une dizaine de jours après son emménagement chez vous (ibid. pages 8-9, 13-14). A cette époque, vous auriez mentionné le danger auquel vous faisiez face à la police. Votre plainte aurait été actée (ibid., page 14). Néanmoins, vous jugez la protection offerte par la police à l'époque inefficace. En effet, la police vous aurait avoué ne pas pouvoir vous surveiller chez vous, 24h sur 24, mais vous aurait également précisé que vous pouviez l'appeler en cas de problème (ibid., pages 9,14). Vous n'auriez pas saisi l'aide proposée par la police à l'époque et n'auriez plus jamais fait appel à son aide par la suite. Interrogé sur les raisons expliquant cela, vous déclarez que la police ne peut pas vous protéger en dehors du poste de police et qu'étant donné que la station se trouve à cinq ou six kilomètres de chez vous, elle n'aurait pas pu intervenir à temps, avant qu'un drame ne se produise (ibid. page 14). Vous avez ajouté que pour porter plainte, vous auriez dû sortir seul et vous rendre à la station, chose impossible pour vous puisque vous n'osiez plus sortir de chez vous (idem).

Constatons cependant que la police n'a pas fait montre d'un comportement inadéquat envers vous puisqu'elle aurait acté votre plainte et vous aurait dit de la prévenir « s'il y avait quelque chose qui se passait » (idem). Il vous aurait donc été loisible de solliciter protection de la police si vous en aviez ressenti le besoin, comme cela vous avait été notifié. Vos présomptions quant à son incapacité à se déplacer rapidement ne sont en rien une justification suffisante à votre absence de démarches en ce sens et ne repose que sur des suppositions de votre part. Qui plus est, votre argument sur votre impossibilité de sortir de chez vous et vous déplacer jusqu'à la station de police n'est pas cohérent dans la mesure où l'un des témoignages que vous avez déposés – cf. éléments du dossier administratifs – mentionne que vous seriez sorti au café « Monaco » en compagnie d'un de vos témoins pendant la période de menaces alléguées. Interrogé sur ce point, vous n'avez pu donner aucune explication convaincante à votre refus de sortir de chez vous pour aller à la station de police (idem), si ce n'est que vous répétiez que la police n'aurait de toute façon pas pu vous protéger tout le temps (idem). Relevons enfin que la police est intervenue à votre rencontre lorsqu'elle vous aurait surpris en train de gifler [P.]. Vous auriez été retenu en détention préventive pendant dix jours et auriez été condamné à payer une amende (ibid., page 13 et jugement du tribunal de Prishtinë, versé au dossier). Vous avez donc pu vous rendre compte par vous-même que la police kosovare prenait des mesures raisonnables pour protéger les ressortissants du pays. Il est donc peu compréhensible que vous n'ayez pas rappelé la police au moment où vos belles-familles se seraient à nouveau montrées menaçantes envers vous à la suite de votre première plainte.

Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo, telles que la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Signalons à ce propos que l'EULEX a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait

loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je tiens également à vous préciser que la protection à laquelle la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire vous donnent droit ne peut se substituer à la protection de vos autorités nationales dans la mesure où cette protection ne fait pas défaut ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, je relève que selon le jugement du tribunal communal de Prishtinë que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations (cf. document), vous avez été condamné pour avoir giflé et menacé votre concubine [P.] devant les policiers à votre domicile – faits que vous avez reconnus devant le tribunal - et non lors d'une bagarre avec son frère alors que vous alliez acheter « quelque chose pour votre fils » (sic) tel que vous l'alléguiez (ibid., pages 10 et 12). Cette dissemblance avec ce document judiciaire officiel entache la crédibilité de vos propos concernant votre dernière altercation alléguée avec la famille de [P.] et ne permet partant pas d'y accorder foi.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer qu'une décision analogue à la vôtre a été prise pour vos parents, vos compagnes [L.] et [P.] – entretemps arrivée sur le territoire du Royaume le 14 novembre 2011 avec votre fils [A.] et votre soeur [E.], à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un permis de conduire, un jugement émanant du tribunal communal de Prishtinë datant du 19/11/2009, ainsi que deux témoignages sur l'honneur (ces trois derniers documents sont assortis de leur traduction réalisée par un traducteur juré du tribunal de première instance de Bruxelles). Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre permis de conduire atteste que vous êtes habilité à conduire un véhicule ; le jugement du tribunal que vous avez été condamné à payer une amende parce que vous avez frappé et menacé votre première compagne ; les deux témoignages figurent des observations de votre état durant la période où vous auriez eu des problèmes avec vos deux belles-familles. Aucune des informations fournies par ces documents n'est remise en question dans la présente décision.»

Partant, je prends également une décision de refus vous concernant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé trois documents. Ils attestent de votre lieu et date de naissance, ainsi que du lieu et de la date de naissance de votre fils. L'acte de naissance de votre fils démontre également que [Sh. F.] est son père. La décision du centre d'affaires sociales de Prishtinë fait état des arrangements prévus pour la garde de votre fils, élément qui n'est pas contesté en l'espèce mais qui ne peut rétablir le bien-fondé d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame R. L., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Prugoc situé dans la municipalité de Prishtinë en République du Kosovo.

En avril 2011, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de [Sh. F.] avec qui vous seriez mariée traditionnellement depuis environ un an. Vous étiez également accompagnée des parents de ce dernier,

[Se. F.] et [M. F.], de la première concubine de [Sh.], [P. F.], et du fils de cette dernière. Selon votre concubin, [P.] et [M.] auraient été séparés du reste de la famille durant le voyage vers la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique - où, selon votre concubin, sa soeur [F. E.] serait depuis 2004 - après deux ou trois jours de voyage selon vos estimations et le lendemain de votre arrivée, à savoir le 27 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le 25 juin 2011, vous avez donné naissance à Art, le fils de [Sh.]. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a un peu plus d'un an, vous auriez épousé traditionnellement [Sh.], sans le consentement de vos parents. Une dizaine de jours après qu'ils l'aient appris, ils seraient venus vous menacer de mort. Vous ajoutez que vous receviez des menaces de la famille de la première femme de votre compagnon également. La raison pour laquelle vous avez introduit une demande d'asile tiendrait au fait que vous craignez d'être tuée par vos propres parents ou par des proches de [P.]. Vous n'invoquez aucun autre élément personnel dans votre récit et précisez ne pas avoir eu de problèmes personnels. Vous déclarez lier votre demande à celle de votre compagnon. Le 13 juin 2011, votre beau-père serait arrivé, seul, sur le territoire belge et a introduit sa demande d'asile le 15 du même mois.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la lecture de votre récit, relevons que les faits que vous invoquez sont identiques à ceux invoqués par votre compagnon, à savoir que vous craignez d'être tués par vos parents et que vous êtes menacés de mort par la famille de [P.], la première femme de votre compagnon (cfr notes de votre audition au CGRA du 10/10/11, pages 6-8). Hormis ces éléments, rien ne vous empêcherait de retourner vivre au Kosovo (ibid., page 6). Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre compagnon, [Sh. F.] (ibid., page 6), la même décision que lui, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise en ce qui vous concerne. Sa décision a été motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que votre crainte est liée à des personnes privées et bien déterminées, à savoir les familles respectives de vos deux compagnes, la famille [R.] et la famille [F.]. Vous auriez été menacé de mort par les membres de vos deux belles-familles il y a de cela un peu plus d'un an (cf. notes de votre audition du 10/10/11 au CGRA, page 8-9, 12). En effet, votre union avec [L. R.] aurait déplu à sa propre famille tout d'abord parce que vous n'auriez pas eu son consentement et ensuite parce que vous étiez déjà marié, ce qui est contraire aux traditions (ibid., pages 4-5, 8-11). Votre seconde union aurait ensuite déplu à la famille de [P.] pour le motif que vous étiez déjà marié à cette dernière (ibid., pages 8-12). La famille de [L.] aurait refusé la réconciliation que vous auriez tenté d'obtenir (ibid., pages 10-15). Pour vous, la menace serait latente et vous aurait empêché de sortir de chez vous librement (ibid., page 12). Les faits que vous décrivez font référence à une vengeance privée puisque selon vos propres affirmations et votre dossier administratif, il ressort que vous êtes la seule personne visée par les menaces de mort (ibid., page 9, 11). Force est de constater que tous ces problèmes relèvent strictement du droit commun et de la sphère privée. Cela ne peut en aucun cas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Selon vos affirmations, nous notons que vous vous seriez adressé à la police la nuit où les proches de [L.] se seraient présentés à votre domicile, une dizaine de jours après son emménagement chez vous (ibid. pages 8-9, 13-14). A cette époque, vous auriez mentionné le danger auquel vous faisiez face à la police. Votre plainte aurait été actée (ibid., page 14). Néanmoins, vous jugez la protection offerte par la police à l'époque inefficace. En effet, la police vous aurait avoué ne pas pouvoir vous surveiller chez vous, 24h sur 24, mais vous aurait également précisé que vous pouviez l'appeler en cas de problème (ibid., pages 9,14). Vous n'auriez pas saisi l'aide proposée par la police à l'époque et n'auriez plus

*jamais fait appel à son aide par la suite. Interrogé sur les raisons expliquant cela, vous déclarez que la police ne peut pas vous protéger en dehors du poste de police et qu'étant donné que la station se trouve à cinq ou six kilomètres de chez vous, elle n'aurait pas pu intervenir à temps, avant qu'un drame ne se produise (ibid. page 14). Vous avez ajouté que pour porter plainte, vous auriez dû sortir seul et vous rendre à la station, chose impossible pour vous puisque vous n'osiez plus sortir de chez vous (idem).*

*Constatons cependant que la police n'a pas fait montre d'un comportement inadéquat envers vous puisqu'elle aurait acté votre plainte et vous aurait dit de la prévenir « s'il y avait quelque chose qui se passait » (idem). Il vous aurait donc été loisible de solliciter protection de la police si vous en aviez ressenti le besoin, comme cela vous avait été notifié. Vos présomptions quant à son incapacité à se déplacer rapidement ne sont en rien une justification suffisante à votre absence de démarches en ce sens et ne repose que sur des suppositions de votre part. Qui plus est, votre argument sur votre impossibilité de sortir de chez vous et vous déplacer jusqu'à la station de police n'est pas cohérent dans la mesure où l'un des témoignages que vous avez déposés – cf. éléments du dossier administratifs – mentionne que vous seriez sorti au café « Monaco » en compagnie d'un de vos témoins pendant la période de menaces alléguées. Interrogé sur ce point, vous n'avez pu donner aucune explication convaincante à votre refus de sortir de chez vous pour aller à la station de police (idem), si ce n'est que vous répétiez que la police n'aurait de toute façon pas pu vous protéger tout le temps (idem). Relevons enfin que la police est intervenue à votre rencontre lorsqu'elle vous aurait surpris en train de gifler [P.]. Vous auriez été retenu en détention préventive pendant dix jours et auriez été condamné à payer une amende (ibid., page 13 et jugement du tribunal de Prishtinë, versé au dossier). Vous avez donc pu vous rendre compte par vous-même que la police kosovare prenait des mesures raisonnables pour protéger les ressortissants du pays. Il est donc peu compréhensible que vous n'ayez pas rappelé la police au moment où vos belles-familles se seraient à nouveau montrées menaçantes envers vous à la suite de votre première plainte.*

*Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo, telles que la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Signalons à ce propos que l'EULEX a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.*

*Je tiens également à vous préciser que la protection à laquelle la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire vous donnent droit ne peut se substituer à la protection de vos autorités nationales dans la mesure où cette protection ne fait pas défaut ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Enfin, je relève que selon le jugement du tribunal communal de Prishtinë que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations (cf. document), vous avez été condamné pour avoir giflé et menacé votre concubine [P.] devant les policiers à votre domicile – faits que vous avez reconnus devant le tribunal - et non lors d'une bagarre avec son frère alors que vous alliez acheter « quelque chose pour votre fils » (sic) tel que vous l'alléguez (ibid., pages 10 et 12). Cette dissemblance avec ce document judiciaire officiel entache la crédibilité de vos propos concernant votre dernière altercation alléguée avec la famille de [P.] et ne permet partant pas d'y accorder foi.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je tiens à vous informer qu'une décision analogue à la vôtre a été prise pour vos parents, vos compagnes [L.] et [P.] – entretemps arrivée sur le territoire du Royaume le 14 novembre 2011 avec votre*

fil(s) [A.] et votre soeur [E.], à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un permis de conduire, un jugement émanant du tribunal communal de Prishtinë datant du 19/11/2009, ainsi que deux témoignages sur l'honneur (ces trois derniers documents sont assortis de leur traduction réalisée par un traducteur juré du tribunal de première instance de Bruxelles). Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre permis de conduire atteste que vous êtes habilité à conduire un véhicule ; le jugement du tribunal que vous avez été condamné à payer une amende parce que vous avez frappé et menacé votre première compagne ; les deux témoignages figurent des observations de votre état durant la période où vous auriez eu des problèmes avec vos deux belles-familles. Aucune des informations fournies par ces documents n'est remise en question dans la présente décision. »

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous accorder la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer qu'une décision analogue à la vôtre a été prise pour vos beaux-parents et votre belle-soeur [E.] ainsi qu'à [P.] entre-temps arrivée sur le territoire du Royaume où elle a introduit une demande d'asile le 14 novembre 2011, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de la quatrième partie requérante, Monsieur F. M., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Turuçicë situé dans la municipalité de Podujevë en République du Kosovo.

En 2011, accompagné de votre femme, [Se F.], de votre fils, [Sh. F.], de ses deux femmes, [P. F.] et [L. R.] et de votre petit-fils, [A.] (mineur d'âge), vous avez quitté le Kosovo. Selon votre fils, vous et [P. F.] auriez été séparés du reste de la famille durant le voyage. En juin 2011, vous seriez arrivé, seul, en Belgique où, selon votre fils, votre fille [F. E.] serait depuis 2004.

Approximativement deux jours après votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile, à savoir le 15 juin 2011. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'auriez jamais eu de problème avec quiconque au Kosovo. Néanmoins, votre fils [Sh.] aurait pris une seconde concubine – il y a trois ans selon vos estimations – et la famille de cette dernière aurait menacé votre fils car ils auraient refusé cette union vu qu'il était déjà en concubinage avec une autre femme. Vous auriez essayé d'arranger la situation en discutant avec les proches de celle-ci, mais en vain. Vous craignez donc qu'un meurtre ne se produise à cause de cette mésentente avec les proches de [L.].

Personnellement, vous invoquez des problèmes de mémoire, ainsi qu'une paralysie de la moitié gauche de votre corps survenue il y a trois ans et provoquant un sévère handicap. Vous auriez été soigné à Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine – FYROM) pour cette paralysie et auriez consulté quotidiennement un médecin à Prishtinë. Vous auriez également reçu un traitement médical. A l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes de santé – problèmes de mémoire, paralysie partielle du corps causant un handicap – que vous connaissiez depuis trois ans et que vous avez mentionnés, nous notons que vous auriez reçu un traitement médical dans votre pays d'origine dont vous seriez satisfait (cfr notes de votre audition du 05/07/11, page 6). En effet, selon vos propres déclarations, vous auriez consulté quotidiennement un médecin de Prishtinë et ce dernier vous fournissait des médicaments qui vous aidaient beaucoup (ibid., page 6). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour à nouveau bénéficier de soins adaptés à vos problèmes de santé pour l'un des critères de la Convention de Genève. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils, à savoir des problèmes avec la famille de la seconde compagne de votre fils qui n'accepterait pas leur union car votre fils serait déjà en couple avec une autre femme (ibid., pages 10 à 15). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:*

*" Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, relevons que votre crainte est liée à des personnes privées et bien déterminées, à savoir les familles respectives de vos deux compagnes, la famille [R.] et la famille [F.]. Vous auriez été menacé de mort par les membres de vos deux belles-familles il y a de cela un peu plus d'un an (cf. notes de votre audition du 10/10/11 au CGRA, page 8-9, 12). En effet, votre union avec [L. R.] aurait déplu à sa propre famille tout d'abord parce que vous n'auriez pas eu son consentement et ensuite parce que vous étiez déjà marié, ce qui est contraire aux traditions (ibid., pages 4-5, 8-11). Votre seconde union aurait ensuite déplu à la famille de [P.] pour le motif que vous étiez déjà marié à cette dernière (ibid., pages 8-12). La famille de [L.] aurait refusé la réconciliation que vous auriez tenté d'obtenir (ibid., pages 10-15). Pour vous, la menace serait latente et vous aurait empêché de sortir de chez vous librement (ibid., page 12). Les faits que vous décrivez font référence à une vengeance privée puisque selon vos propres affirmations et votre dossier administratif, il ressort que vous êtes la seule personne visée par les menaces de mort (ibid., page 9, 11). Force est de constater que tous ces problèmes relèvent strictement du droit commun et de la sphère privée. Cela ne peut en aucun cas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Selon vos affirmations, nous notons que vous vous seriez adressé à la police la nuit où les proches de [L.] se seraient présentés à votre domicile, une dizaine de jours après son emménagement chez vous (ibid. pages 8-9, 13-14). A cette époque, vous auriez mentionné le danger auquel vous faisiez face à la police. Votre plainte aurait été actée (ibid., page 14). Néanmoins, vous jugez la protection offerte par la police à l'époque inefficace. En effet, la police vous aurait avoué ne pas pouvoir vous surveiller chez vous, 24h sur 24, mais vous aurait également précisé que vous pouviez l'appeler en cas de problème (ibid., pages 9,14). Vous n'auriez pas saisi l'aide proposée par la police à l'époque et n'auriez plus jamais fait appel à son aide par la suite. Interrogé sur les raisons expliquant cela, vous déclarez que la police ne peut pas vous protéger en dehors du poste de police et qu'étant donné que la station se trouve à cinq ou six kilomètres de chez vous, elle n'aurait pas pu intervenir à temps, avant qu'un drame ne se produise (ibid. page 14). Vous avez ajouté que pour porter plainte, vous auriez dû sortir seul et vous rendre à la station, chose impossible pour vous puisque vous n'osiez plus sortir de chez vous (idem).*

*Constatons cependant que la police n'a pas fait montre d'un comportement inadéquat envers vous puisqu'elle aurait acté votre plainte et vous aurait dit de la prévenir « s'il y avait quelque chose qui se passait » (idem). Il vous aurait donc été loisible de solliciter protection de la police si vous en aviez ressenti le besoin, comme cela vous avait été notifié. Vos présomptions quant à son incapacité à se déplacer rapidement ne sont en rien une justification suffisante à votre absence de démarches en ce sens et ne repose que sur des suppositions de votre part. Qui plus est, votre argument sur votre*

*impossibilité de sortir de chez vous et vous déplacer jusqu'à la station de police n'est pas cohérent dans la mesure où l'un des témoignages que vous avez déposés – cf. éléments du dossier administratifs – mentionne que vous seriez sorti au café « Monaco » en compagnie d'un de vos témoins pendant la période de menaces alléguées. Interrogé sur ce point, vous n'avez pu donner aucune explication convaincante à votre refus de sortir de chez vous pour aller à la station de police (idem), si ce n'est que vous répétiez que la police n'aurait de toute façon pas pu vous protéger tout le temps (idem). Relevons enfin que la police est intervenue à votre rencontre lorsqu'elle vous aurait surpris en train de gifler [P.]. Vous auriez été retenu en détention préventive pendant dix jours et auriez été condamné à payer une amende (ibid., page 13 et jugement du tribunal de Prishtinë, versé au dossier). Vous avez donc pu vous rendre compte par vous-même que la police kosovare prenait des mesures raisonnables pour protéger les ressortissants du pays. Il est donc peu compréhensible que vous n'ayez pas rappelé la police au moment où vos belles-familles se seraient à nouveau montrées menaçantes envers vous à la suite de votre première plainte.*

*Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo, telles que la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Signalons à ce propos que l'EULEX a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.*

*Je tiens également à vous préciser que la protection à laquelle la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire vous donnent droit ne peut se substituer à la protection de vos autorités nationales dans la mesure où cette protection ne fait pas défaut ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Enfin, je relève que selon le jugement du tribunal communal de Prishtinë que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations (cf. document), vous avez été condamné pour avoir giflé et menacé votre concubine [P.] devant les policiers à votre domicile – faits que vous avez reconnus devant le tribunal - et non lors d'une bagarre avec son frère alors que vous alliez acheter « quelque chose pour votre fils » (sic) tel que vous l'alléguez (ibid., pages 10 et 12). Cette dissemblance avec ce document judiciaire officiel entache la crédibilité de vos propos concernant votre dernière altercation alléguée avec la famille de [P.] et ne permet partant pas d'y accorder foi.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je tiens à vous informer qu'une décision analogue à la vôtre a été prise pour vos parents, vos compagnes [L.] et [P.] – entretemps arrivée sur le territoire du Royaume le 14 novembre 2011 avec votre fils [A.] et votre soeur [E.], à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un permis de conduire, un jugement émanant du tribunal communal de Prishtinë datant du 19/11/2009, ainsi que deux témoignages sur l'honneur (ces trois derniers documents sont assortis de leur traduction réalisée par un traducteur juré du tribunal de première instance de Bruxelles). Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre permis de conduire atteste que vous êtes habilité à conduire un véhicule ; le jugement du tribunal que vous avez été condamné à payer une amende parce que vous avez frappé et menacé votre première compagne ; les deux témoignages figurent des observations de votre état durant la période où vous auriez eu des problèmes avec vos deux belles-familles. Aucune des informations fournies par ces documents n'est remise en question dans la présente décision."*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue doit être prise envers vous.*

*Je tiens à vous informer qu'une décision analogue à la vôtre a été prise pour votre femme, les compagnes de votre fils [L.] et [P.] entre temps arrivéee sur le territoire du Royaume où elle a introduit une demande d'asile le 14 novembre 2011 et votre fille [E.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

La cinquième décision attaquée, prise à l'égard de la cinquième partie requérante, Madame F. Se., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Bllatë situé dans la municipalité de Podujevë en République du Kosovo.*

*En 2011, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre mari, [M. F.], de votre fils, [Sh. F.], et de ses deux concubines, [P. F.] et [L. R.]. Selon votre fils, vous auriez été séparés de [P. F.] et de votre époux [M.] durant le voyage. Vous seriez arrivée en Belgique - où, selon votre fils, votre fille [F. E.] serait depuis 2004 - quelques jours après votre départ du Kosovo.*

*Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 27 avril 2011. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Selon vos propres affirmations, votre fils aurait été menacé de mort par la famille de [L.] parce qu'elle n'aurait pas accepté que leur fille épouse votre fils. En effet, votre fils était déjà marié ; situation qui aurait déplu aux proches de sa seconde épouse. Vous ajoutez que la famille de la première épouse de votre fils était également en colère par rapport au fait qu'il ait pris une seconde épouse.*

*Vous déclarez n'avoir aucun problème personnel ; la raison pour laquelle vous avez quitté le Kosovo tiendrait aux problèmes rencontrés par votre fils [Sh.] et aux menaces de mort qui lui auraient été adressées. Vous dites lier votre demande d'asile à celle de votre mari et à celle de votre fils. Votre époux serait arrivé seul en Belgique le 13 juin 2011 et a introduit sa demande d'asile le 15 du même mois.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous redoutez les menaces de mort proférées par les proches de la seconde épouse de votre fils [Sh.] ; ceux-ci n'ayant pas accepté que leur fille épouse votre fils parce qu'il était déjà marié. Votre famille n'aurait pas réussi à se réconcilier avec les belles-familles de votre fils et vous auriez donc décidé de fuir (cf. notes de votre audition au CGRA le 05/07/11, pages 5-7).*

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont analogues à ceux invoqués par votre fils [Sh.]. Etant donné que vous liez votre demande à la sienne (ibid., page7), une décision analogue à la sienne doit être prise envers vous, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre fils a été motivée comme suit :*

" Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que votre crainte est liée à des personnes privées et bien déterminées, à savoir les familles respectives de vos deux compagnes, la famille [R.] et la famille [F.]. Vous auriez été menacé de mort par les membres de vos deux belles-familles il y a de cela un peu plus d'un an (cf. notes de votre audition du 10/10/11 au CGRA, page 8-9, 12). En effet, votre union avec [L. R.] aurait déplu à sa propre famille tout d'abord parce que vous n'auriez pas eu son consentement et ensuite parce que vous étiez déjà marié, ce qui est contraire aux traditions (ibid., pages 4-5, 8-11). Votre seconde union aurait ensuite déplu à la famille de [P.] pour le motif que vous étiez déjà marié à cette dernière (ibid., pages 8-12). La famille de [L.] aurait refusé la réconciliation que vous auriez tenté d'obtenir (ibid., pages 10-15). Pour vous, la menace serait latente et vous aurait empêché de sortir de chez vous librement (ibid., page 12). Les faits que vous décrivez font référence à une vengeance privée puisque selon vos propres affirmations et votre dossier administratif, il ressort que vous êtes la seule personne visée par les menaces de mort (ibid., page 9, 11). Force est de constater que tous ces problèmes relèvent strictement du droit commun et de la sphère privée. Cela ne peut en aucun cas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Selon vos affirmations, nous notons que vous vous seriez adressé à la police la nuit où les proches de [L.] se seraient présentés à votre domicile, une dizaine de jours après son emménagement chez vous (ibid. pages 8-9, 13-14). A cette époque, vous auriez mentionné le danger auquel vous faisiez face à la police. Votre plainte aurait été actée (ibid., page 14). Néanmoins, vous jugez la protection offerte par la police à l'époque inefficace. En effet, la police vous aurait avoué ne pas pouvoir vous surveiller chez vous, 24h sur 24, mais vous aurait également précisé que vous pouviez l'appeler en cas de problème (ibid., pages 9,14). Vous n'auriez pas saisi l'aide proposée par la police à l'époque et n'auriez plus jamais fait appel à son aide par la suite. Interrogé sur les raisons expliquant cela, vous déclarez que la police ne peut pas vous protéger en dehors du poste de police et qu'étant donné que la station se trouve à cinq ou six kilomètres de chez vous, elle n'aurait pas pu intervenir à temps, avant qu'un drame ne se produise (ibid. page 14). Vous avez ajouté que pour porter plainte, vous auriez dû sortir seul et vous rendre à la station, chose impossible pour vous puisque vous n'osiez plus sortir de chez vous (idem).

Constatons cependant que la police n'a pas fait montre d'un comportement inadéquat envers vous puisqu'elle aurait acté votre plainte et vous aurait dit de la prévenir « s'il y avait quelque chose qui se passait » (idem). Il vous aurait donc été loisible de solliciter protection de la police si vous en aviez ressenti le besoin, comme cela vous avait été notifié. Vos présomptions quant à son incapacité à se déplacer rapidement ne sont en rien une justification suffisante à votre absence de démarches en ce sens et ne repose que sur des suppositions de votre part. Qui plus est, votre argument sur votre impossibilité de sortir de chez vous et vous déplacer jusqu'à la station de police n'est pas cohérent dans la mesure où l'un des témoignages que vous avez déposés – cf. éléments du dossier administratifs – mentionne que vous seriez sorti au café « Monaco » en compagnie d'un de vos témoins pendant la période de menaces alléguées. Interrogé sur ce point, vous n'avez pu donner aucune explication convaincante à votre refus de sortir de chez vous pour aller à la station de police (idem), si ce n'est que vous répétiez que la police n'aurait de toute façon pas pu vous protéger tout le temps (idem). Relevons enfin que la police est intervenue à votre rencontre lorsqu'elle vous aurait surpris en train de gifler [P.]. Vous auriez été retenu en détention préventive pendant dix jours et auriez été condamné à payer une amende (ibid., page 13 et jugement du tribunal de Prishtinë, versé au dossier). Vous avez donc pu vous rendre compte par vous-même que la police kosovare prenait des mesures raisonnables pour protéger les ressortissants du pays. Il est donc peu compréhensible que vous n'ayez pas rappelé la police au moment où vos belles-familles se seraient à nouveau montrées menaçantes envers vous à la suite de votre première plainte.

Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo, telles que la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Signalons à ce propos que l'EULEX a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent

également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je tiens également à vous préciser que la protection à laquelle la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire vous donnent droit ne peut se substituer à la protection de vos autorités nationales dans la mesure où cette protection ne fait pas défaut ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, je relève que selon le jugement du tribunal communal de Prishtinë que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations (cf. document), vous avez été condamné pour avoir giflé et menacé votre concubine [P.] devant les policiers à votre domicile – faits que vous avez reconnus devant le tribunal - et non lors d'une bagarre avec son frère alors que vous alliez acheter « quelque chose pour votre fils » (sic) tel que vous l'alléguez (ibid., pages 10 et 12). Cette dissemblance avec ce document judiciaire officiel entache la crédibilité de vos propos concernant votre dernière altercation alléguée avec la famille de [P.] et ne permet partant pas d'y accorder foi.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer qu'une décision analogue à la vôtre a été prise pour vos parents, vos compagnes [L.] et [P.] – entretemps arrivée sur le territoire du Royaume le 14 novembre 2011 avec votre fils [A.] et votre soeur [E.], à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un permis de conduire, un jugement émanant du tribunal communal de Prishtinë datant du 19/11/2009, ainsi que deux témoignages sur l'honneur (ces trois derniers documents sont assortis de leur traduction réalisée par un traducteur juré du tribunal de première instance de Bruxelles). Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre permis de conduire atteste que vous êtes habilité à conduire un véhicule ; le jugement du tribunal que vous avez été condamné à payer une amende parce que vous avez frappé et menacé votre première compagne ; les deux témoignages figurent des observations de votre état durant la période où vous auriez eu des problèmes avec vos deux belles-familles. Aucune des informations fournies par ces documents n'est remise en question dans la présente décision."

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous accorder la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer qu'une décision analogue à la vôtre a été prise pour votre mari, les compagnes de votre fils, [L.] et [P.] entre temps arrivée sur le territoire du Royaume où elle a demandé l'asile le 14 novembre 2011, et votre fille [E.], à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### 3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent au dossier plusieurs nouveaux documents, à savoir un rapport du 19 mai 2010 émanant de l'International Crisis Group et intitulé « The Rule of Law in Independent Kosovo », un rapport publié le 28 août 2009 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada intitulé « Kosovo : information sur les vendettas (gyakmarra) et la protection offerte par l'Etat », ainsi qu'une note d'information sur la situation au Kosovo rédigée par le rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lors de sa visite dans ce pays du 21 au 26 février 2010. A l'audience, les parties requérantes versent également deux feuilles d'audition faisant état des plaintes déposées par le requérant auprès de la police belge en date des 26 mars et 23 mai 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes développée à l'égard de la motivation des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### 5. Rétroactes

5.1 Les première, troisième et cinquième parties requérantes ont introduit une demande d'asile en date du 27 avril 2011. La quatrième partie requérante, Monsieur M. F., a pour sa part introduit une demande d'asile en date du 15 juin 2011. Ces quatre demandes ont fait l'objet, le 9 novembre 2011, de quatre « premières » décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces quatre parties requérantes ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans en date du 8 décembre 2011, lequel a procédé à l'annulation des décisions susvisées en date du 22 février 2012.

5.2 Dans cet arrêt n° 75 620 du 22 février 2012, le Conseil a constaté que les parties requérantes, dans leur requête introductive, avaient fait état du fait que la première épouse du requérant, Madame P. F., était arrivée récemment sur le territoire belge et qu'elle avait introduit une demande d'asile auprès des instances belges en date du 14 novembre 2011.

Dès lors, étant donné que le requérant a soutenu avoir quitté son pays précisément en raison des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés tant avec la famille de sa seconde épouse, L. R., qu'avec les membres de la famille de cette première épouse, P. F., le Conseil a annulé les décisions attaquées en estimant que « *dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de traiter conjointement la demande d'asile du requérant, de ses deux épouses et des autres membres de sa famille qui les accompagnent* ».

5.3 En date du 21 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde partie requérante, Madame P. F., une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. De plus, sans avoir procédé à de nouvelles auditions des première, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, la partie défenderesse a pris à leur égard quatre « secondes » décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datées du 6 mars 2012. Il s'agit en l'occurrence des cinq décisions attaquées présentement devant le Conseil de céans.

#### 6. Examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3 Les parties requérantes mettent tout d'abord en exergue que la réalité des faits allégués par les requérants ne sont pas remis en cause et que la partie défenderesse n'a nullement relevé de contradictions substantielles entre les propos respectifs des cinq parties requérantes. Elles soulignent ensuite, en illustrant leur propos par la reproduction d'extraits d'un document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que d'arrêts du Conseil de céans, que la situation vécue par les requérants peut être assimilée à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, dès lors qu'ils sont persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé qu'est la famille. Ensuite, elles insistent sur le fait qu'il y a lieu de nuancer les informations produites par la partie défenderesse quant à la possibilité de recourir à la protection de leurs autorités nationales, ainsi que la lecture qu'en a fait la partie défenderesse, et font également grief à cette dernière de n'avoir tenu compte ni du contexte dans lequel se sont déroulés les faits allégués, à savoir celui d'une vendetta, ni de l'expérience personnelle des requérants. Elles estiment, quant à elles, que les autorités kosovares n'ont pas la capacité suffisante pour apporter une protection aux requérants, notamment en raison de la réticence des policiers à intervenir dans les cas de vendetta.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

6.5 En l'occurrence, si le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne l'absence de rattachement des faits allégués à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays d'origine.

6.6 En effet, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

6.6.1 La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

6.6.2 La partie défenderesse souligne le fait que le requérant n'a fait appel à ses autorités nationales qu'une seule fois, et produit diverses informations objectives dont il ressort que, malgré l'existence d'un système juridique faible et améliorable, la police et les tribunaux interviennent contre les pratiques d'auto-justice.

6.6.3 Lors de son audition, le requérant s'est borné à affirmer s'être présenté à la police mais ne pas y être retourné. Il a également déclaré que la police lui a dit ne pas pouvoir intervenir. Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

S'agissant plus particulièrement de la question de l'accès à une protection effective, les parties requérantes n'avancent pas d'explication satisfaisante à l'absence du moindre commencement de preuve des démarches qu'elles soutiennent avoir effectuées, dès lors que si le requérant justifie cette absence par le fait qu'il n'osait pas sortir de chez lui pour aller au poste de police, force est cependant de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est tout de même sorti boire un café avec des amis et qu'il aurait par conséquent également pu se rendre au poste de police (rapport d'audition du 10 octobre 2011, p. 14), argument face auquel les parties requérantes ne donnent pas d'explication en termes de requête.

6.6.5 Par ailleurs, le Conseil estime que le rapport de l'International Crisis Group du 19 mai 2010 ainsi que le rapport reprenant les notes d'information du rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation au Kosovo daté du 11 mars 2010, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse dans le cas d'espèce. Ainsi, si lesdits rapports font état de sources qui mentionnent l'existence de problèmes au sein du système judiciaire du Kosovo, ils ne peuvent suffire, en raison de leur caractère général, à démontrer que les autorités kosovares et internationales ne prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que déclarent redouter les requérants.

6.6.6 En outre, si le rapport du 28 août 2009 de l'Immigration and refugee board of Canada concerne directement la question des vendettas au Kosovo, le Conseil estime que la circonstance que le système kosovar comporte « des lacunes » en matière de vendetta, que les témoins craignent pour eux-mêmes ou leur famille et que les victimes hésitent à signaler les crimes ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. Il rappelle en effet que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer

que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement souligner, sans être contredit de manière pertinente par les parties requérantes, d'une part, que les policiers kosovars avaient fait preuve de diligence lors de la visite alléguée du requérant en leurs bureaux en actant la plainte et en lui disant qu'il pouvait faire de nouveau appel au requérant, ce qu'il ne soutient nullement avoir fait (rapport d'audition du 10 octobre 2011 de Sh. F., p. 14), et d'autre part, que la condamnation du requérant, intervenue à la suite d'une visite de la police à son domicile suite à un appel de sa première épouse, P. H., permet de démontrer non seulement, que les services de police sont intervenus dans le cadre d'une affaire privée, ou d'un « conflit intrafamilial » comme il est question dans la requête, mais également que tant les forces de police que le système judiciaire ont la capacité d'intervenir efficacement et rapidement dans de telles affaires.

6.6.7 Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des parties requérantes sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elles relatent.

6.7 Au surplus, en ce qui concerne la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième partie requérante, dès lors qu'elles lient leurs demandes à celle du requérant et qu'elles n'invoquent pas de problèmes personnels autres que des ennuis liés à ceux prétendument rencontrés par le requérant avec ses deux belles-familles, problèmes face auxquels la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les parties requérantes restaient en défaut de démontrer qu'elles ne pourraient solliciter la protection des autorités de leur pays d'origine, le Conseil constate qu'elles n'établissent pas davantage dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Kosovo.

En ce qui concerne en particulier les ennuis de santé allégués par le père du requérant, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, d'autant qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation dans la requête.

6.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN